

Département
Doubs
Canton
Valentigney
Commune
Mandeure

DÉCISION DU MAIRE N° 2026/003

Liberté – Egalité – Fraternité

Envoyé en préfecture le 26/02/2026

Reçu en préfecture le 26/02/2026

Publié le



ID : 025-212503676-20260225-2026_003-AU

Décision du Maire

Décision du 25 février 2026 **Convention d'occupation des sols et d'usage d'une partie** **du terrain de camping « Les Grands Ansanges »** **CAMPING-CAR PARK**

Le Maire de la Ville de Mandeure

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22, résultant des dispositions de l'article 8 de la loi du 31 décembre 1970 sur la gestion municipale et les libertés communales, modifié par la Loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 - art. 92 ;
- La Délibération du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2020 statuant dans le cadre des délégations permanentes d'attribution du Maire en application de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales consécutivement au renouvellement général du Conseil Municipal ;
- La Délibération du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2020, en son alinéa 5, par laquelle le Conseil Municipal a délégué à son Maire en le chargeant de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- Le courrier daté du 22 octobre 2025, par lequel la société Camping-Car Park a sollicité la ville de Mandeure pour l'exploitation d'une partie du terrain de camping « Les Grands Ansanges » ;

CONSIDÉRANT

- L'appel à candidature affiché en mairie et publié sur le site internet de la mairie le 7 novembre 2025 visant l'attribution d'une autorisation d'occupation du domaine public pour l'exploitation de 61 emplacements nus ;
- Qu'aucun autre opérateur ne s'est manifesté pour la réalisation d'un projet similaire ;
- L'engagement d'ouverture des crédits nécessaires au BP 2026 ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : De retenir la candidature de la société **CAMPING-CAR PARK**, qui répond notamment aux conditions suivantes :

- Durée d'exploitation : 6 ans à compter du 01/03/2026
- Redevance d'occupation : 100% de la marge brute (= chiffre d'affaires déduction faite de la commission de gestion commerciale, de l'amortissement des équipements et de la maintenance).

Article 2 : De signer la convention d'occupation du sol avec la société **CAMPING-CAR PARK**.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de Mandeure dans le délai de deux mois à compter de sa publication sous forme électronique sur le site Internet de la commune.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Besançon 30 rue Charles NODIER – 25000 BESANCON, dans le délai de deux mois à compter de sa publication

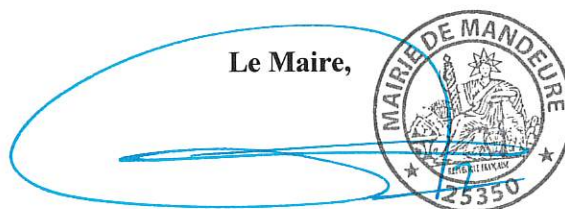
sous forme électronique sur le site Internet de la commune ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « *Télerecours citoyens* » accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'application de la présente décision.

Le Conseil Municipal sera informé de la présente décision lors de sa prochaine séance.

Envoyé en préfecture le 26/02/2026
Reçu en préfecture le 26/02/2026
Publié le
ID : 025-212503676-20260225-2026_003-AU



Le Maire,

Jean-Pierre HOCQUET

Décision certifiée exécutoire

Télétransmise en préfecture le :
26 février 2026
Publiée sur le site internet le :
26 février 2026X

CONVENTION D'OCCUPATION DU SOL

Entre,

Envoyé en préfecture le 26/02/2026

Reçu en préfecture le 26/02/2026

Publié le

ID : 025-212503676-20260225-2026_003-AU



La commune de Mandeure, collectivité territoriale, personne morale de droit public située dans le département du DOUBS, ayant son siège social sis 34 rue de la Libération 25350 Mandeure.

Représentée par son Maire en exercice, Monsieur Jean Pierre HOCQUET, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal n°026-2020 en date du 10 juillet 2020 et par décision n°2026-003 du 25/02/2026 (**Annexe n°1**).

Ci-après dénommée « la Commune » ou « le propriétaire »,

D'une part

La Société dénommée CAMPING-CAR PARK, Société par actions simplifiée au capital de 105 665 €, dont le siège est à PORNIC (44210), 3 rue du Docteur Ange Guépin, identifiée au SIRET sous le numéro 53096623300047 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT-NAZAIRE.

Représentée par son Directeur Général en exercice, Monsieur Olivier COUDRETTE, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée « l'occupant »,

D'autre part

PRÉAMBULE

Envoyé en préfecture le 26/02/2026

Reçu en préfecture le 26/02/2026

Publié le



ID : 025-212503676-20260225-2026_003-AU

Par application de l'article L 2122-1-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, une autorisation du domaine public est conclue en vue d'une exploitation économique.

Dans un courrier LRAR en date du mercredi 22 Octobre 2025 n° **1A 210 216 5089 0** la société CAMPING-CAR PARK a manifesté auprès de la Commune de Mandeur son intérêt pour exploiter une aire mixte camping et véhicules de loisirs.

Une sélection préalable et une publicité ont été mises en place par affichage en mairie et publication sur son site Internet du 7 au 26 novembre 2025 à 12h, et suite à la consultation, aucun autre opérateur n'ayant manifesté son intérêt, l'occupant susvisé a été retenu.

1. FORME DES ENGAGEMENTS ET DÉCLARATIONS

Les engagements souscrits et les déclarations faites ci-après seront toujours indiqués comme émanant directement des parties à la présente convention, même s'ils émanent du représentant légal ou conventionnel de ces dernières dûment et réglementairement habilités à cet effet.

En outre, si plusieurs personnes présentes, ou représentées par mandataire, sont comprises sous la dénomination le "propriétaire" ou "l'occupant", elles agiront et s'obligeront, et les mandataires agiront en leur nom, et les obligeront avec tous les autres, solidairement entre elles, à condition qu'elles aient été réglementairement et légalement habilitées à cet effet.

2. OBJET DE LA PRÉSENTE CONVENTION

La présente convention d'occupation temporaire du domaine public a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'occupant est autorisé, sous le régime des autorisations d'occupation temporaire du domaine public, à exploiter le camping municipal ci-après désigné(e). Il est précisé que la collectivité n'imposera pas de sujétions de service public à l'occupant (exemple : imposition d'horaires d'ouvertures, d'accueil du public, limitation d'accueil de certaines catégories, de règlement intérieur, ...) et doit laisser librement CAMPING-CAR PARK gérer l'activité d'accueil des camping-cars sur la durée d'autorisation et l'accueil des caravanes et vans autonomes en haute saison. L'autorisation objet des présentes ne donne pas droit à l'exclusivité de l'exploitation du camping municipal Les Grands Ansanges dans son ensemble, en effet les autres emplacements non cités au sein de la présente convention seront gérés par un prestataire qui sera en sus chargé de l'accueil, de l'animation et de l'entretien du camping.

3. DOMANIALITÉ PUBLIQUE

La présente convention est conclue sous le régime de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public. En conséquence, en raison des spécificités du domaine public, l'occupant ne pourra, en aucun cas, se prévaloir d'aucune des dispositions relatives à la législation sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au renouvellement du contrat, un droit au maintien dans les lieux et à l'occupation et quelque autre droit, ou le versement d'indemnités d'éviction.

Le titre d'occupation est constitutif de droits réels. Il sera soumis à la réglementation relative à l'occupation du domaine public (notamment les articles L 2121-1 et suivants du CG3P).

4. DÉSIGNATION

Envoyé en préfecture le 26/02/2026

Reçu en préfecture le 26/02/2026

Publié le

ID : 025-212503676-20260225-2026_003-AU



La SAS CAMPING-CAR PARK est autorisée à occuper les lieux ci-après désignés :

À Mandeure (25350)

61 emplacements et une partie de parcelle de terrain viabilisée, c'est à dire raccordée aux réseaux suivants : eau, électricité, évacuation des eaux usées et Internet.

La parcelle est dénommée «Les Grands Ansanges - Camping des Grands Ansanges», figurant au cadastre de ladite Commune :

Préfixe	Section	N°	Lieudit	Surface
367	AB	79	Les Grands Ansanges	10 080 m ²
		449	Camping des Grands Ansanges	3 970 m ²
		450		1405 m ²

Tel que ledit **BIEN** se poursuit et comporte, sans exception ni réserve, autres que celles pouvant être, le cas échéant, relatées aux présentes.

L'occupant est autorisé à intervenir sur ces lieux et à y effectuer toutes les opérations qu'il jugera nécessaire permettant d'opérer la gestion, la promotion et la commercialisation du camping municipal.

5. DESTINATION DES LIEUX MIS À DISPOSITION

L'activité principale autorisée est l'activité d'accueil des camping-cars, caravanes et vans autonomes, à la condition d'être titulaire des licences et autorisations nécessaires à l'exercice de ces activités.

L'occupant ne pourra affecter les lieux à une destination autre que son activité de gestion de campings municipaux, dont les missions sont détaillées en **Annexe n°2**.

La Commune garantira :

- l'accès routier au site par les véhicules de loisirs toute l'année, sauf cas de force majeure,
- la mise en place d'une signalétique directionnelle (déjà existante à ce jour).
- l'accès aux services toute l'année : remplissage en eau, électricité, vidange, hot spot wifi et collecte des ordures ménagères sur l'aire ou à proximité immédiate.

En haute saison, CAMPING-CAR PARK accueillera aussi bien les caravanes et camping-cars.

En basse saison, le camping sera exploité par CAMPING-CAR PARK comme une aire pour véhicules de loisirs, réservée exclusivement aux camping-cars et vans autonomes.

Camping Car Park a en gestion 61 emplacements.

Un prestataire extérieur à la Mairie et à Camping Car Park a en gestion 4 mobil-homes et 20 emplacements nus destinés aux clients non motorisés.

Les travaux liés aux bornes d'entrée, de sortie et aux bornes de distribution d'eau et d'électricité ont déjà été réalisés respectivement par le prestataire en place et par la Commune de Mandeure.

De manière générale, l'exploitation par l'occupant ne doit pas avoir pour conséquence de troubler l'ordre public.

6. DURÉE DE LA CONVENTION

En vertu des principes juridiques qui s'appliquent à une convention d'occupation du domaine public, la présente convention est considérée comme personnelle, incessible et conclue à titre précaire et révocable.

En aucun cas l'occupant ne peut céder ou mettre à disposition son autorisation à une personne tierce, que ce soit de manière onéreuse ou gracieuse.

La présente convention prend effet à compter du 1er mars 2026, et ce, pour une durée de 6 années à compter de cette date, soit jusqu'au 28 février 2033.

Sauf dénonciation par l'une ou l'autre des deux parties, dans les 6 mois précédant l'échéance de la présente convention, celle-ci sera considérée et tacitement reconduite par 3 périodes maximum de 1 an.

En tout état de cause, la durée de la convention ne pourra pas dépasser 15 ans.

En raison du caractère public, la présente convention ne peut autoriser l'occupant à bénéficier de droits réels de propriété. En conséquence, l'occupant ne pourra prétendre à aucun droit de renouvellement à la fin de la convention.

L'occupant devra informer la Commune de toute modification de son statut juridique, ainsi que de toute modification des organes de direction ou de la répartition de son capital social, et ce dans les 15 jours calendaires après la date de survenance de ce changement.

La présente convention autorise l'occupant à constituer un fonds de commerce qu'il pourra valoriser dans le cadre d'un transfert de l'occupation du domaine public, selon des conditions préalablement présentées à la Commune et acceptées par elle.

7. DÉNONCIATION ET RÉSILIATION

La présente convention sera résiliée de plein droit, notamment, en cas de :

- dissolution de la société occupante,
- liquidation judiciaire de la société occupante,
- cessation par l'occupant de l'exercice de l'activité prévue dans les lieux mis à disposition,
- condamnation pénale de l'occupant le mettant dans l'impossibilité de poursuivre son activité,
- retrait ou résiliation de l'autorisation pour motif d'intérêt général,
- inexécution des présentes.

La résiliation sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception avec effet six (6) mois après réception de la lettre recommandée avec accusé de réception et ne donnera pas droit à indemnité.

Le non-respect des prescriptions indiquées au sein de la présente convention pourront entraîner la résiliation de la présente convention, et ce immédiatement et sans le versement d'aucune indemnité.

8. RESPONSABILITÉ – ASSURANCE

De manière générale, l'occupant devra s'assurer d'être en conformité avec le droit applicable.

L'occupant souscrira une assurance Responsabilité Civile pour tous les risques encourus dans le cadre de sa location, en vue notamment de se couvrir des conséquences pécuniaires d'une condamnation en responsabilité à la suite de tous dommages corporels, matériels ou immatériels causés à un tiers se trouvant dans les locaux de l'occupant, ou à la suite de tous dommages, y compris les actes de vandalisme, causés aux biens et aux bâtiments mis à sa disposition par la Commune.

Pour ses biens propres, l'occupant est libre de choisir les garanties qu'il jugera utile. Il convient néanmoins, avec ses assureurs subrogés, de renoncer à tout recours contre la Commune ou ses assureurs pour des dommages subis.

La Commune souscrira un contrat d'assurances pour le foncier et son bâti.

9. TARIFS

Les tarifs publics appliqués sur l'aire auront été transmis à titre informatif à la commune avant affichage sur tous les supports par l'occupant. Ces tarifs correspondront aux tarifs pratiqués sur le réseau CAMPING-CAR PARK.

Afin de répondre aux besoins d'exploitation et d'animation, le gestionnaire a toute latitude pour proposer des offres promotionnelles pouvant être de plus ou moins 25% sur le tarif nuitée. Le gestionnaire pourra aussi permettre l'accueil gracieux des journalistes et ambassadeurs CAMPING-CAR PARK.

L'occupant devra assurer une information publique et un affichage de ses horaires d'ouvertures ainsi que des tarifs appliqués.

10. DROIT À L'IMAGE

CAMPING-CAR PARK se réserve le droit d'utiliser les photos présentes sur les outils de communication de la collectivité (ex : site Internet collectivité, Office de tourisme...), sous réserve du respect des autorisations idoines et du respect de la réglementation et de la législation afférentes au droit à l'image, notamment en matière d'usage commercial.

11. COMMISSION DE GESTION COMMERCIALE

La commission commerciale de gestion de l'occupant atteindra :

- Pour les durées inférieures à 5h et les services : le montant de la commission de gestion commerciale correspondra à 1/3 des sommes collectées TTC,
- Pour les nuits en camping-car et en caravanes : le montant de la commission de gestion commerciale correspondra à 1/3 des sommes collectées TTC. Un montant minimum de 3,64 € HT de commission de gestion sera appliqué par emplacement et par tranche de 24H.

Le montant minimum de 3,64 € HT sera indexé chaque année, au 1^{er} janvier, en fonction des variations de l'indice des prix à la consommation (Indice des prix à la consommation harmonisé - Identifiant 001763852).

Il est précisé que le dernier indice trimestriel INSEE publié au jour de la signature du présent document servira de référence. Cette indexation se fera automatiquement sans qu'il soit nécessaire pour l'ensemble des parties de réaliser une notification extrajudiciaire.

Cette gestion comprend notamment la gestion commerciale (dont l'encaissement des séjours et facturations de ceux-ci), la télémaintenance, la promotion/communication, la sécurité des usagers, etc.

12. LOYER

Dans le cadre de sa gestion, CAMPING-CAR PARK s'engage à verser à la commune une redevance correspondant à 100% de la marge brute.

Marge brute = chiffre d'affaires (tel que défini sur la ligne FL de l'imprimé 2052 de la liasse fiscale) déduction faite de la commission de gestion commerciale, de l'amortissement des équipements et de la maintenance. Il est précisé ici que le montant de l'amortissement des équipements atteindra la somme de 10.541 euros HT / an (soit 12.649,20 euros TTC) et que la maintenance des équipements atteindra 2.500 euros HT / an (soit 3.000 euros TTC). Les équipements seront totalement amortis au 31 décembre 2027. Le montant de l'amortissement sera nul à compter du 1er janvier 2028.

L'utilisation de la marque professionnelle ou commerciale du prestataire à l'occasion de l'exécution du présent contrat est autorisée mais la mise en place d'une ou plusieurs enseignes, leur emplacement et leurs caractéristiques sont soumises à l'accord préalable et express de la Ville dans le respect des règles d'urbanisme en vigueur.

13. INVESTISSEMENTS ÉQUIPEMENTS CAMPING-CAR PARK

La liste des équipements est reprise dans le contrat de maintenance (**en annexe 3**). CAMPING-CAR PARK restera propriétaire de ces équipements. CAMPING-CAR PARK s'engage à tout mettre en œuvre pour maintenir en bon état de fonctionnement ces équipements. Il est précisé que la maintenance et le remplacement des pièces défectueuses seront à la charge de CAMPING-CAR PARK (**annexe n°3**).

Au terme de la convention, CAMPING-CAR PARK enlèvera le matériel, à ses frais. CAMPING-CAR PARK se réserve le droit de déléguer toute personne susceptible de prendre possession du matériel en ses lieux et places.

La commune s'engage à faire le nécessaire pour que CAMPING-CAR PARK puisse récupérer son matériel.

Pendant toute la durée de la convention, CAMPING-CAR PARK reste propriétaire des logiciels et du matériel installé.

Le titulaire de l'autorisation d'occupation du domaine public, en vertu du droit applicable, ne bénéficie d'aucun droit au renouvellement de son autorisation, en conséquence et sauf renouvellement express conclu par voie écrite, il devra évacuer le domaine public dès la fin de la durée de la présente convention.

Trois mois au minimum avant la fin prévue de la convention, les parties prendront contact pour établir les modalités de libération des lieux, incluant notamment une remise à la Commune des biens mis à disposition dans un bon état de fonctionnement.

14. DÉFAILLANCE DE LA COMMUNE OU DE CAMPING-CAR PARK

L'entretien du site, incluant la propreté générale ainsi que l'entretien des sanitaires, incombe exclusivement aux titulaires du marché public intitulé « Gestion, restauration, animation et exploitation partielle du camping municipal » alloti en deux lots.

Il appartient à la Commune d'alerter les titulaires desdits marchés en cas de manquement à leurs missions et à leurs obligations contractuelles relatives à l'entretien du site et des sanitaires, et d'en assurer le suivi.

La Commune est seule responsable de l'entretien des espaces verts.

Dans l'hypothèse où la Commune ou les titulaires des marchés publics seraient défaillants dans l'exécution de leurs obligations respectives sur la partie afférente à l'emprise de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public, CAMPING-CAR PARK adressera un courrier de relance à la Commune, puis, le cas échéant, une mise en demeure. La Commune assurera le suivi de la situation. En aucun cas, CAMPING-CAR PARK ne pourra se substituer à la Commune ni aux titulaires des marchés publics pour l'exécution de leurs obligations.

En cas de défaillance de CAMPING-CAR PARK dans l'exécution de ses missions, la collectivité pourra se substituer à celle-ci, après mise en demeure restée sans effet. Les prestations réalisées à ce titre pourront faire l'objet d'une facturation à CAMPING-CAR PARK, sous réserve de la justification des dépenses engagées, notamment par la production des factures correspondantes.

15. TAXE DE SÉJOUR

Selon un accord signé avec la DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES (DGFIP), et en raison de la qualification en tant que plateforme numérique de l'occupant, celui-ci s'engage à percevoir et reverser la taxe de séjour à la collectivité collectrice deux fois par an, à savoir Pays de Montbéliard Agglomération.

La taxe de séjour sera versée selon la convention de transmission d'informations contenues dans le référentiel des structures de la Direction Générale des Finances Publiques.

16. ÉTAT DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

La Société reconnaît que le terrain situé sur la commune de Mandeure (Doubs) est susceptible d'être concerné par des risques naturels et technologiques et s'engage à se conformer à la réglementation applicable en la matière.

17. PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES

La Société reconnaît être pleinement informée que le terrain sur lequel est exploité le camping est situé en zone rouge du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) en vigueur.

Elle déclare en avoir pris connaissance avant la signature de la présente convention et s'engage à respecter strictement l'ensemble des prescriptions, interdictions et obligations qui en découlent.

La Société exploite le site à ses risques et périls et assume seule les conséquences, directes ou indirectes, liées à la situation du terrain en zone inondable, sans que la responsabilité du propriétaire ne puisse être recherchée de ce fait.

Envoyé en préfecture le 26/02/2026

Reçu en préfecture le 26/02/2026

Publié le

ID : 025-212503676-20260225-2026_003-AU

Berger
Levrault

18. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs sièges ou domiciles respectifs.

19. DÉCLARATIONS

Les parties déclarent avoir tous les pouvoirs nécessaires pour s'engager aux présentes, et ne faire, et n'avoir jamais fait, l'objet d'une procédure collective.

20. AVENANT - RÈGLEMENT DES LITIGES

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Les parties conviennent de régler à l'amiable tous les litiges pouvant survenir à l'occasion de la présente convention.

En cas d'impossibilité de règlement à l'amiable, le différend sera porté devant le tribunal juridiquement et territorialement compétent, à savoir le Tribunal Administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans le respect des délais et voies de recours.

21. ANNEXES

Outre le présent texte, le contrat comporte les annexes suivantes :

Annexe n°1 : Décision du Maire n°2026-003 du 05/02/2026

Annexe n°2 : Missions de CAMPING-CAR PARK

Annexe n°3 : Contrat de garantie et de maintenance

Annexe n°4 : Plan du camping

Fait le 26 février 2026, à Standeue

Le Maire, Jean-Pierre HOCQUET

[Signature de l'occupant]



	MAIRIE	CCP
SIGNALISATION DE L'AIRE		
Installation d'une signalétique directionnelle sur la Ville	X	
ENTRETIEN DE L'AIRE		
Propreté, enlèvement des ordures ménagères	X	
Espaces verts	X	
Maintien du fonctionnement et de la disponibilité des réseaux : Eau, Électricité, Internet, eaux usées (évacuation)	X	
Voirie / Déneigement	X	
Coût du contrat de maintenance (réalisée par CAMPING CAR PARK) si option retenue		X
Remplissage de l'automate CB en carte d'accès	X	
Démontage de chacun des éléments équipés en plug and play	X	
ABONNEMENTS ET CONSOMMATIONS		
Assurance (Responsabilité civile et professionnelle fabricant, prestataire et gestionnaire d'aire pour camping-cars)		X
Assurance (Annulation des réservations des clients)		X
Assurance (dommages liés au terrain dont est propriétaire la commune)	X	
Abonnement EAU et ELECTRICITE	X	
Consommation EAU et ELECTRICITE	X	
Abonnement ADSL avec IP FIXE dédiée à l'aire (gestion administrative par CCP)	X	
REDEVANCE ordures ménagères	X	
Impôts fonciers	X	
Abonnement Wifi: connexion et Sécurisation des données (gestion administrative par CCP)	X	
Abonnement LYRA: sécurisation de la ligne ADSL pour paiements sécurisés CB (gestion administrative par CCP)	X	
GESTION COMMERCIALE		
Assistance téléphonique de 7 heures à minuit (selon saison), 365 jours/an		X
Encaissement des entrées (Séjours)		X
Gestion des entrées et sorties		X
Facturation des camping-caristes		X
Promotion de l'aire et son territoire		X
Suivi vidéosurveillance de 7 heures à minuit (selon saison) (si option retenue)		X
Animation du réseau CAMPING-CAR PARK		X
Suivi de la qualité de service		X
Collecte de la taxe de séjour		X

Durant l'exploitation

Bon pour accord, le :

Signature et cachet:

Envoyé en préfecture le 26/02/2026

Reçu en préfecture le 26/02/2026

Publié le

ID : 025-212503676-20260225-2026_003-AU





CAMPING-CAR PARK

Envoyé en préfecture le 26/02/2026

Reçu en préfecture le 26/02/2026

Publié le



ID : 025-212503676-20260225-2026_003-AU

CONTRAT DE GARANTIE ET DE MAINTENANCE

Annexe 3



Aire de : MANDEURE

Adresse du site : Camping "Les Grands Ansanges", rue de l'Eglise, 25350 Mandeure

Date :

N° de contrat :



CAMPING-CAR PARK

Préambule

Envoyé en préfecture le 26/02/2026

Reçu en préfecture le 26/02/2026

Publié le



ID : 025-212503676-20260225-2026_003-AU

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

CAMPING-CAR PARK

SAS au capital de 105 665 €

Représentée par Monsieur Olivier COUDRETTE, en qualité de Directeur Général, Ci-après désignée « CCP »

ET

Nom : Commune de Mandeure

Forme juridique : Collectivité Territoriale

Dont le siège social est situé : 34 rue de la libération - 25 350 Mandeure

SIRET : 21250367600018

Représentée par : Jean-Pierre HOCQUET

En qualité de : Maire

Téléphone : 03 81 36 28 80

Email : mairie.mandeure@ville-mandeure.com

Déclarant avoir tout pouvoir à l'effet des présentes,
Ci-après désigné « le PARTENAIRE »

I- Objet du Contrat

Le présent contrat inclut la maintenance des équipements à compter de la date de signature de celui-ci.

Le présent contrat a pour objet de définir les conditions dans lesquelles CCP accepte d'effectuer, pour le compte du PARTENAIRE, une intervention. Pour cela, CCP s'engage à mettre en œuvre les moyens humains et techniques qu'il juge nécessaires.

II- La maintenance

1- Définition

La maintenance comprend :

- la télémaintenance 365 j/an, 7j/7, le dépannage ponctuel de blocage(s) d'équipement(s), la détection et traitement à distance du dysfonctionnement constaté, la remise en fonctionnement normal dans la limite des possibilités techniques et sous réserve de connexion Internet.
- 1 visite préventive par an incluant :
 - Le contrôle de l'état général, mécanique et électrique de chaque appareil,



CAMPING-CAR PARK

Envoyé en préfecture le 26/02/2026

Reçu en préfecture le 26/02/2026

Publié le



ID : 025-212503676-20260225-2026_003-AU

- Le nettoyage, la lubrification, les réglages nécessaires au bon fonctionnement des organes mécaniques,
 - La vérification, le nettoyage nécessaire des organes électriques,
 - Les essais et la vérification des performances des appareils dans les conditions normales d'utilisation,
 - Vérification du fonctionnement de chaque équipement, tests, réglages, optimisation,
 - Contrôle de l'entretien préventif et curatif,
 - Recommandations éventuelles pour améliorer l'entretien et le rendement des équipements/ou installations en fonction de leur état.
-
- La réparation des équipements, pièces, main-d'œuvre et déplacements.
 - La prise en charge par CAMPING-CAR PARK des supports tarifaires numériques de l'aire inclus dans le pack communication CAMPING-CAR PARK.
 - La mise à jour du logiciel de gestion en cas d'évolution

La télémaintenance nécessite que le système de gestion soit connecté à Internet ainsi qu'à l'électricité. Dans le cas où CAMPING-CAR PARK n'a pas fourni l'armoire TGBT et/ou la connexion Internet, votre installation devra scrupuleusement respecter nos prérequis.

Aucune intervention sur site ne sera effectuée sans avoir au préalable diagnostiqué à distance et tenté un dépannage en télémaintenance.

Le diagnostic sera réalisé par téléphone avec une personne ressource dépendant du partenaire. A défaut de résolution à distance, CCPark interviendra sous 48 heures ouvrées.

2- Justifications d'intervention

Tous les travaux d'entretien effectués par CCPark sur chaque équipement, seront consignés sur un rapport d'intervention dont 1 exemplaire validé par le partenaire.

Ce rapport d'intervention permettra de suivre l'évolution et l'efficacité de l'entretien prodigué au matériel.

A l'occasion de chaque visite de maintenance préventive, le technicien de CCP transmettra au Partenaire ou à son représentant désigné, un rapport d'intervention permettant de vérifier la bonne exécution du Contrat.

Sur ce rapport seront portées les indications suivantes :

- La date de la visite,
- Le nom du technicien,
- Les anomalies constatées,
- Les travaux effectués,
- Le temps passés
- Les sous-ensembles et pièces détachées remplacés,
- Les recommandations.

Toute contestation éventuelle qui n'aura pas été formulée sur ce document, ne pourra être prise en considération.

Le présent contrat comprend les prestations indiquées ci-dessous.



CAMPING-CAR PARK

Envoyé en préfecture le 26/02/2026

Reçu en préfecture le 26/02/2026

Publié le

ID : 025-212503676-20260225-2026_003-AU



3- Équipements concernés par le contrat de maintenance

Quantité	Désignation
1	Automate TGBT
1	Contrôle d'accès : - Borne entrée/sortie - Barrière (à l'exclusion des lisses : consommables)
1	Borne de services connectée
1	Wifi

III- Délai d'intervention garanti

CCP s'engage à intervenir, dans un délai de 48 (quarante-huit) heures ouvrées à compter de la réception de la demande du Partenaire ou de son représentant désigné.

Les demandes doivent être effectuées par mail à l'adresse ci-dessous : supp.tech@campingcarpark.com ou suivi.technique@campingcarpark.com

CCP ne peut être tenu pour responsable d'un retard dû à un cas de force majeure ou indépendant de sa volonté tels que grèves, manifestations de rue, intempéries, accidents, encombrements routiers...

IV- Prestations non-couvertes

Les prestations non comprises au titre du Contrat sont :

- La réparation de tous dégâts provoqués par l'eau, le feu, la foudre et de façon générale tout sinistre ou accident susceptible de détériorer les équipements et n'ayant pas son origine dans le fonctionnement du matériel
- La réparation de toute panne due à l'utilisation de matériels ou produits consommables ne répondant pas aux normes de fabrication ou d'utilisation définies par CCP
- Les interventions consécutives à la négligence des utilisateurs, non-respect du règlement intérieur par les usagers, aux détériorations causées par des tiers (Accident, Bris de bras...)

Le prix d'une prestation non comprise au contrat comprend le nombre d'heures passées pour réaliser les réparations, auquel sera ajouté le forfait déplacement entre le siège de CCP (Pornic 44210) et le lieu d'intervention.

Les travaux seront facturés sur la base des tarifs en vigueur de CCP, le jour de l'intervention et payables



CAMPING-CAR PARK

Envoyé en préfecture le 26/02/2026

Reçu en préfecture le 26/02/2026

Publié le



ID : 025-212503676-20260225-2026_003-AU

selon les conditions mentionnées sur la facture.

Les équipements non repris en Annexe 1 de la présente convention ne sont pas couverts par le contrat de maintenance.

V- Durée du contrat

Le présent Contrat est établi pour une durée de 1 an. Il est renouvelé par tacite reconduction pour des périodes successives de 1 année, sauf dénonciation écrite de l'une des parties, donnée à l'autre par lettre recommandée avec avis de réception, 3 (trois) mois au moins avant la date d'échéance du Contrat.

Le non-respect de la durée de dénonciation entraînera automatiquement la facturation d'une annuité supplémentaire et ce, notamment pour dédommager l'Entreprise des frais engagés dans la perspective d'une poursuite du Contrat.

VII- Prix du contrat

L'exécution des prestations définies dans le présent contrat sera assurée par CAMPING-CAR PARK.

Cette prestation est incluse dans la Convention d'Occupation du Sol.

VIII- Conditions générales du contrat de maintenance

Le changement de propriétaire n'entraînera en aucun cas la résiliation du Contrat. Les documents et correspondances le concernant doivent être transmis au successeur sous la seule responsabilité du prédécesseur.

Tout différend qui pourrait survenir durant l'exécution ou l'interprétation du présent contrat sera porté devant les juridictions compétentes.



CAMPING-CAR PARK

Envoyé en préfecture le 26/02/2026

Reçu en préfecture le 26/02/2026

Publié le

ID : 025-212503676-20260225-2026_003-AU



Signature

Pour CAMPING-CAR PARK

A Pornic

Le

Signature :

(mention manuscrite « lu et approuvé »)

Pour le Partenaire

Fait à Mandeure

Le :

Signature :

Fait, en double exemplaire



CAMPING-CAR PARK

Envoyé en préfecture le 26/02/2026

Reçu en préfecture le 26/02/2026

Publié le



ID : 025-212503676-20260225-2026_003-AU

Annexe 1 - Équipements garantis

	Durée de garantie (année)	Couvert par le contrat de maintenance
Borne d'entrée et Borne de sortie		
Carte Informatique nético	1	X
Alimentation Carte Informatique nético	1	X
Ecran	1	X
Détecteur de boucle	1	X
Lecteur RFID	1	X
Chauffage	1	X
Thermostat	1	X
Barrière		
Logique	1	X
Moteur - Variateur	1	X
Détecteur de boucle	1	X
Automate		
Écran tactile, son alimentation et son cordon DB9PC	1	X
Rétro éclairage	1	X
TPA et adaptateur	1	X
Alimentation TPA	1	X
Distributeur de PE	1	X
Alimentation Distri PE 24v	1	X
Onduleurs	1	X
Assignateur	1	X
Ordinateur et son alimentation PC	1	X



CAMPING-CAR PARK

Envoyé en préfecture le 26/02/2026

Reçu en préfecture le 26/02/2026

Publié le

ID : 025-212503676-20260225-2026_003-AU



Switch	1	X
Alimentation Switch	1	X
Switch POE	1	X
Alimentation Switch POE	1	X
Chauffage	1	X
Réhausse de distri	1	X
Filtre d'aération	1	X
Platine TGBT		
Onduleurs	1	X
Borne de services classique		
Colonnettes	1	X
Bouton Marche/arrêt	1	X
Tête Electrovanne	1	X
Cordon chauffant	1	X
Kit rinçage cassette	1	X
Kit service	1	X
Kit rinçage eaux noires et eaux usées	1	X
Collecteur	1	X
Borne de services connectée		
Colonnettes	1	X
Bouton Marche/arrêt	1	X
Electrovanne	1	X
Cordon chauffant	1	X
Lecteur RFID	1	X
Ecran	1	X
Carte Informatique nétio	1	X
Kit rinçage cassette	1	X
Kit service	1	X
Kit rinçage eaux noires et eaux usées	1	X
Collecteur	1	X
Borne tout en UN		



CAMPING-CAR PARK

Envoyé en préfecture le 26/02/2026

Reçu en préfecture le 26/02/2026

Publié le

ID : 025-212503676-20260225-2026_003-AU



Colonnnettes	1	X
Onduleurs	1	X
TPA et adaptateur	1	X
Bouton Marche/arret	1	X
Tête Electrovanne	1	X
Cordon chauffant	1	X
Lecteur RFID	1	X
Ecran	1	X
Carte Informatique nético	1	X
Alimentation Carte Informatique nético	1	X
Kit rinçage cassette	1	X
Kit service	1	X
Kit rinçage eaux noires et eaux usées	1	X
Collecteur	1	X
TGBT Mono / Tri		
Onduleurs	1	X
Bornes électriques connectées		
Automatisme de connexion	1	x
Vidéo Surveillance		
NAS et son alimentation	1	X
Disque Dur	1	X
Caméras	1	X
Support de caméra	1	X
WIFI		
Routeur et son alimentation	1	X
Antenne	1	X
Injecteur POE	1	X
Borne wifi (antenne et injecteur)	1	X
Kit sanitaires		
Ecran	1	X
Carte Informatique nético	1	X



CAMPING-CAR PARK

Envoyé en préfecture le 26/02/2026

Reçu en préfecture le 26/02/2026

Publié le

ID : 025-212503676-20260225-2026_003-AU



Alimentation Carte Informatique nético	1	X
Lecteur RFID	1	X
Bouton Simple	1	X
Gâche ou Aimant	1	X
Connexion internet		
Routeur et Alimentation	1	X
Box ADSL et Alimentation	1	X
Passerelle et Alimentation	1	X

Camping municipal "Les Grands Ansanges"

Total emplacements = 85



Envoyé en préfecture le 26/02/2026

Reçu en préfecture le 26/02/2026

Publié le

ID : 025-212503676-20260225-2026_003-AU

Berger
Levfaul